

10 DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°83/2024

portant réglementation du stationnement
sur parking salle polyvalente

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème}
partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du vendredi 24 mai 2024 de Monsieur Philippe
MILLAUD, directeur de l'école élémentaire de Sernhac.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

En raison de la fête de fin d'année des écoles de Sernhac, le stationnement et
la circulation des véhicules seront interdits au niveau du parking de la salle
polyvalente Michel PAULIN

- Du jeudi 13 juin 2024 à 08h00 au samedi 15 juin 2023 à 08h00 (deux
dernières rangées du parking près de l'arche).
- Du vendredi 14 juin 2024 à 08h00 au samedi 15 juin 2024 à 08h00 (reste
des places du parking).

La circulation des véhicules sera interdite Chemin des Cavaliers (sauf
riverains) le vendredi 14 juin 2024 de 16h00 à 23h30.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la Commune.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC et la Gendarmerie de de Remoulins sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 03/06/2024

Le Maire

Gaël DUPRET

